

Québec, le 27 avril 2007

Objet : Acquisition de contrôle d'une  
société déterminée  
N/Réf. : 06-010316

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre lettre au sujet du rachat d'actions par une société qui pourrait entraîner la perte de son statut de société déterminée.

Nous comprenons les faits de la façon qui suit :

- Société est une « société déterminée » aux fins des crédits favorisant le développement de la nouvelle économie.
- Immédiatement avant le 12 juin 2003, le capital-actions de Société est détenu en totalité par trois actionnaires, soit Actionnaire 1, Actionnaire 2 et Actionnaire 3 qui détiennent respectivement 40 %, 30 % et 30 % en vote et en valeur des actions du capital-actions de Société.
- À un moment quelconque après le 11 juin 2003, Société procède au rachat des actions de son capital-actions détenues par Actionnaire 3 ainsi que certaines actions détenues par Actionnaire 1.
- À la suite de ce rachat d'actions, Actionnaire 1 et Actionnaire 2 détiennent respectivement 50 % des actions en vote et en valeur des actions du capital-actions de Société.

Dans l'éventualité où Actionnaire 1 et Actionnaire 2 acquerraient le contrôle de Société en raison du rachat d'actions, vous nous demandez si les règles d'assouplissement prévues à l'article 21.3.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après « LI », permettent à Société de conserver son statut de société déterminée.

Lorsqu'une acquisition de contrôle d'une société déterminée survient dans les circonstances visées au sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la

définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, cette acquisition de contrôle entraîne la perte de statut de société déterminée. Toutefois, si les règles d'assouplissement prévues à l'article 21.3.2 de la LI s'appliquent, le contrôle de la société déterminée est réputé ne pas avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes.

Ces règles trouvent leur application si un actionnaire important ou un groupe d'actionnaires important contrôle au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

Compte tenu des faits que vous nous avez soumis et en vertu des dispositions du paragraphe *a* de l'article 21.3.4 de la LI, nous sommes d'avis que Actionnaire 1 est un actionnaire important, tout comme l'est Actionnaire 2. En effet, chacun d'eux était propriétaire immédiatement avant le 12 juin 2003 d'au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de Société. Aussi, dans l'éventualité où à un moment quelconque après le 11 juin 2003, il y aurait acquisition de contrôle de la société déterminée de la façon décrite dans les faits, cette acquisition n'entraînerait pas la perte pour Société de son statut de « société déterminée ».

Service de l'interprétation relative aux entreprises